



Commune

## ARRÊTE

### OUVERTURE <sup>de</sup> TARDIVE, EXCEPTIONNELLE SOIREEES DU 15, 16 et 17 AOUT 2024 JUSQU'À 1H00 POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA PLACE LAUGIER DE MONBLAN.

Le Maire de la Commune de **Maussane les Alpilles**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants,
- **Considérant** que l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorise les maires à prolonger l'heure l'ouverture des débits à consommer sur place et des restaurants les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics ou à l'occasion de fêtes privées,
- **Considérant** les animations organisées dans le cadre des fêtes votives autour du 15 aout,

### ARRETE

**Article 1** : En raison des traditionnelles festivités locales autour du 15 aout, pour les soirées du 15, 16 et 17 aout 2024, les gérants des établissements occupant la place Laugier de Monblan pour l'exploitation de leur terrasse sont autorisés à laisser leur débit de boissons ouvert jusqu'à **1h00 du matin**.

**Article 2** : Le fonctionnement de ces établissements ne devra en aucun cas provoquer de bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique.

**Article 3** : La présente autorisation nominative est précaire et révoicable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre public et à la tranquillité publique.

**Article 4** : Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Arles,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Madame le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de la Vallée des Baux,
- Aux gérants des établissements occupant la place Laugier de Monblan.

Maussane les Alpilles le 31 juillet 2024.

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2024

Le Maire,

Transmission contrôle de légalité le : 01/08/2024

**Jean-Christophe CARRÉ**

Délaï et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 22) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.